

### Référence réglementaire :

- Sous CCN & Sous statut 2003 : Accord du 26 février 2021

🔴 **L'essentiel à retenir** : Tous les agents de France Travail bénéficient d'un maintien de revenu en cas d'incapacité de travail (maladie ordinaire, grave maladie, longue maladie, maternité et accident de travail). Ce maintien permet en complément des prestations de la Sécurité Sociale de ne pas subir de perte de revenu lors d'arrêt de travail.

**En résumé** : Tous les agents de France Travail, qu'ils soient de droit privé ou sous statut public, relèvent du régime général de la Sécurité Sociale. A ce titre en cas d'incapacité de travail, nous sommes soumis à 3 jours de carence avant d'être indemnisé au titre de l'incapacité de travail.

Le montant des indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS), est de 50% de la rémunération brute, limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS). En 2025, la Sécurité Sociale plafonne à 3925 € brut votre rémunération. Vous serez donc indemnisé au maximum 1963 € brut par mois au titre des IJSS. Quel que soit l'agent, la limitation à 50% de la rémunération brute perçue provoque une perte importante de revenu.

**Heureusement**, les dispositions de l'article 30 de la Convention Collective permettent à tous les agents d'obtenir le paiement intégral des jours de carence. Pour les agents sous statut 2003, malheureusement la prise en charge n'intervient qu'au 2ème jours. Ensuite le maintien à plein traitement pendant 4 mois pour les collègues de droit privé et 3 mois pour les agents sous statut 2003.

La mise en œuvre de ces garanties ne nécessite normalement pas d'intervention de votre part, car c'est France travail qui adresse les documents nécessaires à votre prise en charge à l'organisme chargé du maintien de votre revenu (MUTEX).

Au-delà de ces périodes, un agent qui est toujours en arrêt maladie ou accident de travail, connaît une baisse de revenu car il passe à demi-traitement.

Les négociations ont permis d'aboutir à un accord garantissant le maintien de revenu à plein traitement pendant toute la période d'arrêt indemnisée par la Sécurité Sociale. Tant que vous percevez des IJSS celles-ci seront complétées pour garantir le maintien de votre rémunération à 100% du brut, ce qui vous assure une rémunération nette identique à ce que vous auriez perçu en travaillant.


### **Quelle est la durée du maintien ?**

Dans le cas de la maladie (appelée maladie ordinaire) c'est donc un maintien pendant un maximum de 360 jours à plein traitement, déduction faite du nombre de jour d'arrêt maladie dans les 3 ans précédant votre arrêt. Pour la grave maladie (la Sécurité Sociale a classé 13 maladies comme graves : cancer, HIV, ...) ce maintien de revenu est porté à 1080 jours. Dans le cas d'une reconnaissance de longue maladie, pour un agent de droit public, 720 jours à demi-traitement s'ajoutent.

Pour un accident de travail, le principe est le même, les IJSS versées pour votre accident du travail pendant un maximum de 1080 jours (3 ans) seront complétées par MUTEX.

Dans tous les cas, France Travail effectue les déclarations auprès de MUTEX, l'agent est dispensé de faire une déclaration auprès de l'assureur. Votre seule obligation est de transmettre les arrêts de travail justifiant votre incapacité.

Ce dispositif obligatoire est la garantie que votre seule préoccupation pendant votre arrêt soit de vous focaliser sur votre guérison et de ne pas vous inquiéter des conséquences financières d'un arrêt.

 **Remarques FO** : Cet accord est perfectible, car il manque la subrogation. **FO** milite pour que la Direction Générale se subroge à la Sécurité sociale, ce qui permettrait à l'agent de percevoir sa rémunération sans attendre ses IJSS et l'indemnisation MUTEX. De ce fait, l'agent n'aurait aucun décalage de trésorerie.